



Paroisse de La Durantaye

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2010-01-014

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER **SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2010**

Attendu les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code Municipal ;

Attendu que le Conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye prévoit des dépenses équivalentes aux recettes, le tout réparti comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES **ACTIVITÉS FINANCIÈRES** **EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2010**

RECETTES

Taxes	772 757\$
Paiements tenant lieu de taxes	14 246
Autres revenus de sources locales	12 505
Transferts	216 926

TOTAL DES RECETTES	1 016 434\$
---------------------------	--------------------

DÉPENSES

Administration générale	152 122\$
Sécurité publique	142 811
Transport	270 478
Hygiène du milieu	130 079
Santé et bien-être	5 095
Aménagement, urbanisme et développement	63 769
Loisirs et culture	54 420
Frais de financement	197 660

TOTAL DES DÉPENSES	1 016 434\$
---------------------------	--------------------

Il est proposé par M. Stéphane Mercier
et résolu unanimement

Que les prévisions budgétaires de l'année financière 2010 soit adopté tel que présenté ci haut.

Qu'une taxe foncière générale de 1.0762\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2010 sur l'ensemble des biens fonds imposables situés sur le territoire de la Paroisse de La Durantaye.

Qu'une taxe générale spéciale de 0.0628\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2010 sur l'ensemble des biens fonds imposables situés sur le territoire de la Paroisse de La Durantaye pour défrayer la dette de l'acquisition d'un véhicule incendie de type autopompe citerne.

De faire paraître l'adoption des prévisions budgétaires 2010 ainsi que le document explicatif dans la prochaine parution du journal Le Train du Rang..., sur le site Internet de la Paroisse et de les faire parvenir aux médias de Bellechasse.

Adoptée à la séance extraordinaire du 28 janvier 2010.

Copie certifiée conforme le 2 février 2010.